



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Évreux, le 6 décembre 2023

Le Préfet  
à  
mesdames et messieurs  
les maires

**Objet :** Lutte contre l'influenza aviaire - passage en risque élevé

Alors que les premiers foyers en élevage ont été décelés dans le Morbihan et dans la Somme et que la dynamique d'infection en Europe se poursuit, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, a pris la décision d'élever à son maximum le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

L'ensemble du territoire métropolitain est placé en niveau de risque « élevé ». Cette décision permet d'assurer une meilleure protection des élevages face à la menace représentée par la forte circulation du virus dans la faune sauvage migratrice.

Le passage en risque élevé entraîne l'application des mesures suivantes :

- Claustration ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10/04 ;
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Par ailleurs, **tout détenteur de volailles a des obligations** en termes d'application des mesures de biosécurité pour la prévention de l'influenza aviaire. Tous sont concernés, qu'ils soient professionnels ou non.

Les éleveurs professionnels et les acteurs intervenant en matière de sécurité sanitaire font l'objet d'une information spécifique.

**Je vous demande de bien vouloir diffuser largement le document ci-joint**, édité par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, à tous les administrés de votre commune détenteurs d'une basse-cour, éventuellement via le bulletin municipal.

La direction départementale de la protection des populations est à votre disposition pour répondre aux questions que vous vous poseriez ([ddpp@eure.gouv.fr](mailto:ddpp@eure.gouv.fr)).

Toute information relative à la présence d'oiseaux sauvages morts doit être transmise sans délai à l'OFB (02.32.43.34.88 / [sd27@ofb.gouv.fr](mailto:sd27@ofb.gouv.fr)) et toute mortalité anormale d'oiseau d'élevage ou domestique à la DDPP (02.32.39.83.00 / [ddpp@eure.gouv.fr](mailto:ddpp@eure.gouv.fr)).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet  
Simon BABRE

